

*Initiatives parlementaires*

sées et qui ont souffert en raison de crimes commis contre elles ou contre leurs biens.

• (1130)

Cette commission se déplace partout dans les provinces et, après avoir entendu toutes les preuves et tous les témoignages concernant les souffrances subies par la victime, elle rend sa décision conformément aux preuves qui lui ont été présentées et accorde une indemnité à la victime, à moins qu'elle décide de ne pas en accorder.

Malheureusement, dans notre système judiciaire, la seule forme d'indemnisation à notre disposition est pécuniaire. Nous ne pouvons jamais procéder à une nouvelle évaluation ou remonter dans le temps et dire que la victime devrait être dédommée autrement de ses douleurs et de ses souffrances. Le seul instrument dont nous disposons pour accorder l'indemnisation est strictement pécuniaire.

À la suite de ces audiences en Ontario et dans les autres provinces, les victimes sont dédommées selon les douleurs et les souffrances qu'elles ont subies.

Je félicite le député de Victoria qui a présenté ce projet de loi en vue de venir en aide aux Canadiens qui voyagent à l'étranger. Je dois dire dès maintenant que s'il est renvoyé en comité à la fin de la journée, nous aimerions qu'on tienne compte du fait que bien que la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels fasse de son mieux avec les fonds dont elle dispose, elle ne répond toujours pas aux besoins des victimes de crimes au Canada.

Les indemnités qui sont accordées sont peu élevées si on les compare à celles qui sont accordées au civil et elles ne dédommagent en aucune façon les victimes des douleurs et des souffrances que leur ont fait subir leurs concitoyens. C'est une lacune de notre système qui semble faire passer les droits des victimes au deuxième plan.

Lorsque j'étais procureur adjoint de la Couronne à Thunder Bay, je participais aux formalités qui précèdent le procès comme tel, et les préparatifs nécessaires limitent souvent le temps que le procureur adjoint peut consacrer à la victime du crime.

Sa principale fonction consiste à rassembler les faits, à les transmettre à l'autorité compétente, au tribunal, et à les produire comme éléments de preuve d'une façon aussi succincte et aussi rapide que possible, afin que l'instance décisionnelle puisse se prononcer là-dessus. Par conséquent, la victime a souvent l'impression de n'avoir pas exercé pleinement son droit à la justice. Elle estime que le système de justice pénale ne s'occupe pas

véritablement de ses peines, de ses souffrances et de ses droits.

Je ne cherche pas à critiquer le système. Les procureurs de la Couronne de ce pays font de l'excellent travail, compte tenu du temps dont ils disposent pour préparer leurs cas. Malheureusement, ces préparatifs leur laissent très peu de temps à consacrer aux victimes.

Par conséquent, nous appuyons en principe l'objectif que notre collègue essaie d'atteindre par ce projet de loi. Si ce projet de loi parvient effectivement à l'étape de l'étude en comité, il serait bon de tenir compte d'un programme très intéressant, surtout en Ontario, et auquel j'ai eu maintes fois l'occasion de participer.

Il s'agit du programme de dédommagement délinquants-victimes. Ce programme a été établi il y a quelques années parce que les victimes de crimes croyaient qu'elles n'avaient pas obtenu justice, estimant que la peine imposée aux délinquants n'était pas suffisante ou que les dommages-intérêts n'étaient pas satisfaisants. Dans la pratique, le programme de dédommagement délinquants-victimes pourrait être appliqué par un organisme bénévole dans les diverses localités du pays. Le but était d'arranger une rencontre surveillée entre la victime et l'auteur du crime afin de tenter d'en venir à une entente satisfaisante pour les deux parties, puis de soumettre le dossier à l'arbitre du tribunal compétent.

Ce système a donné de bons résultats et a été adopté dans certaines régions du Canada, notamment dans les régions de Thunder Bay et de Windsor où il fonctionne très bien.

La personne qui a subi des souffrances et un préjudice peut rencontrer l'auteur du crime dans un environnement surveillé. Il a parfois été possible d'en arriver à une certaine forme de dédommagement qui semble donner davantage satisfaction à la victime que le processus judiciaire très impersonnel et parfois intimidant qu'il aurait normalement fallu suivre.

Je voudrais simplement mentionner l'une des causes auxquelles j'ai été associé et qui devrait convaincre les députés de réfléchir sérieusement au programme ontarien de dédommagement victimes-délinquants si le projet de loi est renvoyé à un comité.

Dans cette affaire, beaucoup de personnes avaient perdu des centaines de milliers de dollars et avaient subi des préjudices dans une série de transactions. Après de nombreuses heures de consultations et de recherche d'un moyen permettant d'évaluer les préjudices subis, les victimes—à ce moment, il y en avait plus de 100—, l'auteur du crime, reconnu coupable à l'issue d'un procès équitable, et les responsables du programme s'étaient